

Suite à la 2^{ème} réunion du projet de refonte du RI (du 02/02/24), liste des modifications demandées par TESC et AMC :

N° de l'article	Rédaction (en noir = rédaction actuelle du RI et en suivi des modifications (rouge), nos propositions)	Proposition de rédaction faite par la majorité le 01/02/24 et discuté en réunion du 02/02/24 + en rouge (nos modifications)
Préambule	<p>Les communes membres de Toulouse Métropole proclament leur volonté unanime et leur engagement déterminé à poursuivre la dynamique intercommunale engagée depuis 1992 et à s'associer pour construire, autour d'un projet commun de territoire, une structure d'agglomération efficiente.</p> <p>Toulouse Métropole est un lieu de concertation, de débats et de décisions où s'exercent des compétences d'intérêt métropolitain, au service des citoyens, dans la reconnaissance des garanties des droits de ses membres.</p> <p>Le vote du budget de la Métropole doit s'inscrire dans la recherche permanente de la plus large majorité possible au travers, notamment, des travaux de la Commission des finances et de ceux du Bureau.</p> <p>Le conseil de Toulouse Métropole veille au respect du débat contradictoire et aux droits de l'opposition.</p> <p>Les dispositions légales et réglementaires applicables à Toulouse Métropole sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Conseil de Toulouse Métropole, du Bureau, des Commissions.</p> <p>Le présent document est adopté par le Conseil de la Métropole.</p>	
2	<p>Le Président convoque les membres du Conseil de la Métropole en leur transmettant la convocation de manière dématérialisée six jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour, établi par le Président, d'une note explicative de synthèse (éventuellement sous forme de projet de délibération) et de toutes les annexes sur chaque affaire soumise à délibération.</p> <p>Sur demande il est adressé par voie dématérialisée.</p>	

5	Le quorum doit être atteint au début de la séance et lors de la mise en discussion de tout point soumis à délibération. Tout conseiller a la possibilité de demander la vérification du quorum lors de la mise en discussion de tout point soumis à délibération.	
8	Sauf sur le cas de la demande de scrutin secret, en cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.	
9	Tout orateur prend la parole après l'avoir demandée et obtenue du Président. Pendant cette prise de parole, l'orateur ne peut pas être interrompu. Le Président garde néanmoins la possibilité d'exercer son pouvoir de police, le cas échéant. Comme suite à ces interventions, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour débute.	
10	Pour les autres points, les orateurs veilleront à respecter chacun un délai d'intervention indicatif de deux minutes et trente secondes. Le délai mentionné ne constituant qu'un temps indicatif, il ne pourrait pas être utilisé pour empêcher un conseiller de terminer sa prise de parole.	
Ajout art. 10 bis Amendement		<p>Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets de délibérations du Conseil de Toulouse Métropole.</p> <p>Pour être présenté un amendement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être juridiquement recevable, c'est-à-dire être clairement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil de Toulouse Métropole, et ne pas comporter de propos polémiques ou diffamatoires ou injurieux ; - préciser quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution; - être présenté sous forme écrite et signée par un ou plusieurs conseiller(s), et

		<p>ce en leur nom personnel ou au nom d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- être déposé auprès du Président de Toulouse Métropole, et pour cela être communiqué au service administratif en charge des assemblées au plus tard le matin même de la date du Conseil de Toulouse Métropole. Ce dépôt doit être effectué par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr <p>Les amendements relatifs aux délibérations modifiées entre la date de leur transmission et le jour de la séance du Conseil de Toulouse Métropole pourront être présentés au plus tard à l'ouverture de la séance, selon les mêmes conditions susmentionnées.</p> <p>Les amendements relatifs aux délibérations transmises en séance devront être déposés auprès du Président de Toulouse Métropole, dans un délai limité à deux heures après l'ouverture de la séance du Conseil de Toulouse Métropole et selon les mêmes conditions susmentionnées.</p> <p>Le Président de Toulouse Métropole se prononce sur la recevabilité de tout amendement, sur la base des règles susnommées. Il peut notamment décider l'examen de l'amendement déposé en séance présente du Conseil de Métropole, ou le renvoi à la commission concernée ou au prochain Conseil de Métropole,</p> <p>Les amendements jugés recevables sont diffusés par le service de l'assemblée le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus.</p> <p>Le premier signataire d'un amendement est considéré comme étant l'auteur. Il est seul mandaté à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures.</p> <p>Le Président peut regrouper tout ou partie des amendements dans une discussion commune.</p> <p>Les amendements déposés font l'objet d'une présentation lors du débat de la délibération visée par l'amendement, par le porteur de ou des amendements, qui ne peut dépasser un temps indicatif de 2 minutes trente secondes, et est suivie d'un vote.</p>

<p>11</p>	<p>Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits en lien avec les intérêts généraux de la Métropole, soumis au vote du Conseil. La limite du dépôt de vœux est fixée à 5 jours francs avant la date du Conseil, ce dépôt se faisant par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr. Le groupe qui dépose un vœu en désigne le rapporteur, et ce pour chaque vœu. Les vœux seront, dès leur réception, diffusés aux membres du Conseil par voie électronique. Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. L'exposé d'un vœu ne peut excéder 3 minutes. La durée du débat relatif à un vœu ne pourra excéder 7 minutes.</p>	<p>Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits en lien avec les intérêts généraux de la Métropole, soumis au vote du Conseil. La limite du dépôt de vœux est fixée à <u>6 5</u> jours francs avant la date du Conseil <u>avant 17h</u>, ce dépôt se faisant par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr.</p> <p><u>Pour être recevable, un vœu doit remplir les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>être juridiquement recevable, c'est-à-dire :</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>porter sur une question relative à l'intérêt métropolitain, précisant</u> qu'il peut être à caractère politique ou portant sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'il présente un intérêt local ; o <u>ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux.</u> - <u>être rédigé par un ou plusieurs conseiller(s), en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s) :</u> <p>Le groupe qui dépose un vœu en désigne le rapporteur, et ce pour chaque vœu. Les vœux seront, dès leur réception, diffusés aux membres du Conseil par voie électronique.</p> <p><u>La conférence des Présidents émet un avis auprès du Président de Toulouse Métropole quant à la recevabilité des vœux présentés.</u></p> <p><u>Un maximum de trois vœux par groupe peut être présenté à chaque instance.</u></p> <p><u>Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. En introduction du chapitre consacré aux vœux, le Président indique les vœux qui ont été jugés recevables et ceux qui ne l'ont pas été,</u> sur la base des règles susnommées</p> <p>L'exposé d'un vœu se réalise dans un temps indicatif de 3 minutes.</p> <p>La durée du débat relatif à un vœu se réalise dans un temps indicatif de 7 minutes</p> <p><u>Il est possible au Président de Toulouse Métropole ou à un Président de groupe politique de présenter à n'importe quel moment un amendement à un vœu, à condition que ledit amendement ne porte pas atteinte à la recevabilité du vœu.</u></p> <p><u>Tout amendement à un vœu doit être proposé à son auteur avant d'être soumis au vote, en amont de sa discussion en séance publique.</u></p> <p><u>Les vœux sont soumis au vote du Conseil de Toulouse Métropole.</u></p> <p><u>S'il est adopté, un vœu est communiqué par le Président de Toulouse Métropole aux destinataires concernés vœu.</u></p>

12	Les questions orales sont posées en séance au Président par le membre du Conseil qui en fait la demande. Il dispose du temps de parole nécessaire, le Président pouvant cependant le limiter à un temps indicatif de trois minutes.	
14	<p>Le Président dirige les débats. Il veille au respect du temps indicatif de parole tout au long des débats. Un Conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Si un orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil, le Président, seul, peut faire un rappel d'ordre. Il rappelle à l'ordre le Conseiller ou un membre du public qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.</p> <p>Il accorde une suspension de séance à la demande d'un des membres ou d'un des Présidents de groupe. Celle-ci est limitée dans le temps. La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée</p>	
16	Ce compte-rendu intégral des débats est transmis à chaque conseiller . Ceux-ci peuvent adresser, , des demandes de corrections, de forme, , au service des assemblées métropolitaines.	
17	<p>Tout membre empêché d'assister à une réunion du Bureau ou à une partie de réunion, peut donner à un collègue membre de son groupe politique, pouvoir écrit de voter en son nom.</p> <p>Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable par le membre qui l'a donné, même en cours de séance. Tout pouvoir doit être remis au Président avant ou en cours de séance du Bureau et en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel il est utilisé. Il n'est valable que pour cette seule séance</p>	
18		

19	Le procès-verbal, un compte rendu intégral (mot à mot rédigé) des débats du Bureau, est envoyé par voie électronique, à chaque membre et soumis à approbation lors de la réunion suivante.	
20	Ces Commissions ont pour objectif d'étudier les projets soumis à délibération avant leur présentation au Conseil de la Métropole.	
21	<p>Les convocations aux réunions des Commissions, accompagnées d'un projet d'ordre du jour, se feront par voie électronique dans les six jours précédant la réunion.</p> <p>Seul le membre titulaire est convoqué. Il lui appartient de transmettre cette convocation et les dossiers afférents à son remplaçant.</p> <p>Chaque membre est libre de poser toutes les questions qu'il souhaite et de recueillir les informations indispensables pour qu'il puisse émettre un avis éclairé.</p> <p>Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.</p>	
22		Demander un procès-verbal in extenso des commissions
23		<p>b) Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par courrier – courrier impérativement transmis, au plus tard 48h avant la séance ou 48h après celle-ci en cas d'imprévu, au Président. qui est le seul habilité à valider la justification Une commission composée d'élus membres de la majorité signataire du pacte de gouvernance et de l'opposition, à la représentation proportionnelle, examine les motifs d'absence et valide la justification pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation officielle du Conseil Métropolitain ; - impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée par écrit et dans la limite d'une fois par année civile ; - raison médicale justifiée par un certificat d'un médecin respectant le secret médical ; - modification du calendrier des réunions visées au a) ci-dessus dans les quinze jours précédant la date initialement prévue de la réunion, sous réserve

		<p>de justifier d'une indisponibilité. Ne sont également pas comptabilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les absences au Conseil des Conseillers Métropolitains des communes ne disposant que d'un représentant qui se sont fait dûment représenter par le Conseiller communautaire suppléant de leur commune conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 5211-6 du CGCT ; • pour chaque cycle préparatoire au Conseil, les absences aux réunions des Commissions internes thématiques permanentes à condition que l'élu concerné assiste au moins à une réunion desdites Commissions. <p>Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du Président.</p>
24		<p>La mission, à l'examen des pièces et après avoir entendu l'élu chargé d'auditionner toute personne susceptible d'apporter de la collecte des éléments d'information ou d'évaluation, établit un rapport. Ce rapport est remis aux membres du Conseil Métropolitain lors de sa plus prochaine séance, après inscription à l'ordre du jour de la dite séance.</p> <p>Durée de la mission : elle est limitée à 6 mois à compter de la date de sa création par le Conseil.</p> <p>Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil.</p>
26	<p>En application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur tout support d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion de la collectivité diffusé par cette dernière, un espace est réservé à l'expression des groupes n'appartenant pas à la Majorité.</p> <p>Un espace peut également être attribué aux groupes de la Majorité.</p>	

	<p>Les conditions de réalisation technique de l'espace sont les mêmes que celles utilisées pour la réalisation du support au sein duquel il est intégré.</p> <p>Concernant les supports traditionnels :</p> <p><input type="checkbox"/> le journal « TIM » : 11 576 signes (espaces compris) sont répartis au prorata du nombre des membres de chacun des groupes. Les textes sont adressés à la direction de la communication dans un délai minimal de 2 jours avant la date communiquée pour le bouclage rédactionnel du support. Les dates de bouclage rédactionnel sont communiquées aux présidents des groupes de Conseillers au moins deux semaines à l'avance.</p> <p><input type="checkbox"/> le site internet www.toulouse-metropole.fr : Sur le site Internet, une page sera réservée par groupe de Conseillers. Les tribunes publiées sur le magazine papier susvisé seront reprises à l'identique. Toutefois, les groupes auront la possibilité d'apporter des modifications à ces tribunes, dans la limite du nombre de caractères qui leur est attribué et à condition d'adresser ces modifications à la direction de la communication dans les sept jours suivant la transmission du texte destiné au magazine papier. Les textes modifiés transmis par les présidents de groupe seront mis en ligne dans un délai de 48 heures en jours ouvrés après la mise en ligne sur le site internet du magazine imprimé.</p> <p>Les liens vers les sites Internet des groupes seront identifiés. Aucun autre lien internet n'est autorisé.</p> <p>en liaison avec la direction de la communication.</p> <p>L'espace d'expression est étendu à d'autres supports, type FB, Instagram, etc.</p> <p>Les groupes d'élus d'opposition peuvent soumettre un contenu (post FB et/ou Instagram) au directeur de la publication, à raison de</p>	
30		Ne pas accepter un minimum de tiers des membres